

Gobal Security Mag, 12 décembre 2013

Risk Management

Sénat : Article 13 du Projet de loi de programmation militaire : la recherche de la vérité

décembre 2013 par Sénat

Au moment où le Sénat est appelé à examiner en deuxième lecture le projet de Loi de programmation militaire (LPM), qui définit les orientations de notre politique de défense sur la période 2014-2019, M. Jean-Louis Carrère, Président de la commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées du Sénat et rapporteur du texte, tient à réagir aux polémiques ou fausses interprétations véhiculées depuis plusieurs jours dans les médias à propos de l'article 13.

► Sur la procédure :

Initialement, l'article 13 du projet présenté par le Gouvernement visait uniquement à clarifier le régime juridique de la géolocalisation en temps réel, qui consiste à localiser un objet, téléphone ou ordinateur portable par exemple. L'objectif était de répondre à une fragilité juridique résultant d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 2 septembre 2010, dans lequel la Cour de Strasbourg, sans remettre en cause le principe même de ce procédé, rappelait la nécessité de disposer d'une loi "particulièrement précise".

En première lecture, le Sénat a adopté un amendement présenté par le Président de la commission des Lois, M. Jean-Pierre Sueur, ayant un objet beaucoup plus large, puisqu'il vise à reformer le régime juridique de l'accès aux données de connexion, issu de l'article 6 de la loi du 23 janvier 2006, en le rapprochant du régime relatif aux interceptions de communication issu de la loi du 10 juillet 1991. Ce rapprochement répond à une préoccupation exprimée par la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité (CNCIS), par la délégation parlementaire au renseignement et par les commissions des Lois des deux assemblées. En effet, le régime actuel de l'accès aux données de connexion, applicable uniquement en matière de prévention du terrorisme, est un régime transitoire qui devrait être réformé avant la fin 2015.

La CNIL, qui a rendu un avis sur le projet de LPM, n'a pas été consultée sur la nouvelle rédaction de l'article 13, puisqu'elle résulte d'un amendement parlementaire. Pour autant, M. Jean-Louis Carrère, rapporteur au fond, et M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur pour avis, ont entendu les représentants de la CNIL, qui ont pu faire valoir leur point de vue. En outre, les modalités d'application de cet article seront fixées par décret en Conseil d'État, pris après avis de la CNIL et de la CNCIS.